

VD_OMNI PE.2016.0108 vom 13. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0108

FR: VD_OMNI PE.2016.0108 du 13 février 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0108 del 13 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recourante âgée de 74 ans, arrivée en Suisse il y a treize ans, qui ne peut communiquer en français sans l'aide d'un interprète. Elle n'invoque pas des circonstances de vie qui l'auraient empêchée d'apprendre le français, mais uniquement son âge avancé et son illettrisme. Si ces circonstances peuvent certainement compliquer l'acquisition d'une bonne maîtrise de la langue française, elles ne sont en revanche pas de nature à empêcher l'apprentissage oral de quelques termes de base. Force est ainsi de constater que la recourante n'est pas intégrée à satisfaction pour ce qui concerne la maîtrise d'une langue nationale. Le refus de délivrer une autorisation de séjour n'empêche nullement le maintien des rapports familiaux entretenus en Suisse par la recourante, celle-ci étant autorisée à poursuivre son séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire. Il n'empêche pas non plus la poursuite de la prise en charge en Suisse des problèmes de santé de la recourante. Le refus de délivrer une autorisation de séjour empêche la recourante de se rendre à l'étranger, notamment de partir en vacances avec sa fille. Ce désagrément n'est pas encore de nature à faire considérer ce refus comme contraire au principe de proportionnalité. Pas de cas de rigueur. Rejet du recours. Recours au TF en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire irrecevable (arrêt du 4 avril 2017 2C_276/2017).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le pouvoir d'examen du tribunal de céans est dans la présente affaire limité au contrôle de la légalité de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD), alors que le SPOP est habilité à statuer en opportunité. C'est ainsi à ce dernier qu'il revient d'apprécier si la situation de la recourante est, sur la base des autres critères déterminants tels que rappelés ci-dessus, constitutive d'une détresse personnelle. La cour de céans ne peut pas statuer à la place de l'autorité intimée mais doit se limiter à vérifier si le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la transformation du permis F en permis B.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'admission provisoire (livret F) de la recourante en autorisation de séjour (permis B). a) En principe, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à moins que l'étranger ou un membre de sa

famille vivant en Suisse ne puisse invoquer dans ce sens une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, la recourante, ressortissante de la République démocratique du Congo, ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr. b) Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (cf. TF 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, ces conditions intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4, cité notamment in : CDAP PE.2015.0170 du 24 juillet 2015 consid. 1a). c) Les art. 18 à 29 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux dispositions précitées dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). Il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration

sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4).

E. 4

Dans le cas présent, le SPOP met uniquement en cause le fait que la recourante soit intégrée, dans la mesure où elle n'a jamais travaillé en Suisse – même si cela ne saurait lui être reproché vu l'âge auquel elle est arrivée dans notre pays (64 ans) – et ne parle ni ne comprend que très peu le français, ce qui rend nécessaire la présence d'un interprète pour tout entretien. a) La recourante est arrivée en Suisse en 2003 et bénéficie de l'admission provisoire depuis 2008, soit depuis neuf ans. Elle remplit donc largement le critère de la durée de résidence mentionné à l'art. 84 al. 5 LEtr. A cet égard, il faut toutefois relever que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas encore d'admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un tel cas de rigueur (ATAF 2007/16 consid. 7, arrêts TAF C-5258/2013 du 8 octobre 2015 consid. 8.2, C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1). La recourante ne saurait donc invoquer la seule durée de son séjour dans le canton de Vaud pour bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Il convient encore d'examiner de manière approfondie la réalisation des autres conditions prévues par la disposition légale précitée (niveau d'intégration, situation familiale, exigibilité d'un retour dans le pays de provenance). Certes, le Tribunal fédéral a considéré qu'il serait difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire (ATF 128 II 200 consid. 2.2. p. 205 s.). Il n'en demeure pas moins que la réalisation des autres conditions prévues par la disposition légale précitée doit être examinée dans chaque cas. b) En l'occurrence, la recourante peut se prévaloir d'un casier judiciaire vierge et de l'absence de poursuites ou d'actes de défaut de biens. Néanmoins, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (cf. arrêt TAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3; arrêts PE.2015.0213 du 24 novembre 2015 consid. 2e, PE.2015.0114 du 5 octobre 2015 consid. 5b.). Il en va de même de son absence de dépendance de l'aide sociale. c) aa) Conformément à l'art. 4 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont notamment l'apprentissage de la langue parlée sur le lieu de domicile. Selon les Directives et commentaires Domaine des étrangers (Directives LEtr) du Secrétariat aux migrations (SEM, octobre 2013, version actualisée le 25 novembre 2016, ch. 5.6.12.1.2), les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne (par exemple, dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses

enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). L'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, ce niveau étant attribué à une personne qui peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets, se présenter ou présenter quelqu'un et communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif (cf. Cadre européen, Tableau 1 - Niveaux communs de compétence - Echelle globale, p. 25; voir TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3 et les références). Le degré de maîtrise que l'on est en droit d'exiger varie par ailleurs en fonction de la situation socio-professionnelle de l'intéressé (arrêts 2C_238/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.3; 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Le Tribunal fédéral a en outre retenu qu'il n'était pas possible de tirer sans autre une conclusion négative quant à l'intégration d'un étranger si la présence d'un interprète s'est révélée nécessaire en cours d'audience; une telle circonstance n'est en effet pas incompatible avec l'existence d'une capacité de communication suffisante dans la vie de tous les jours (cf. arrêt 2C_65/2014 précité consid. 3.5; cf. également arrêt 2C_238/2015 précité consid. 3.3). bb) Dans le cas présent, depuis son arrivée en Suisse, la recourante semble avoir suivi divers cours de français mais on ne sait pas à quelle fréquence puisqu'elle ne parvient pas, pourtant après presque treize ans passés dans notre pays, à communiquer dans cette langue sans l'aide d'un interprète. Selon l'attestation de "Tisserands du monde" du 15 mars 2016, elle comprendrait bien les consignes de la vie courante. De même, ses capacités à s'exprimer varieraient suivant les interlocuteurs. Cette affirmation se trouve toutefois en contradiction avec les constatations faites lors de l'audience. Il est en effet ressorti des échanges faits à cette occasion que la recourante ne comprenait que très peu – voire pas du tout – le français et qu'elle n'était pas en mesure de répondre à des questions simples posées par la juge instructrice, telles que des questions portant sur son nom, son âge, les personnes avec lesquelles elle vivait, ses occupations durant la journée et les raisons de sa présence au tribunal. A cet égard, le tribunal ne peut que constater que la recourante n'atteint à l'évidence pas le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, mentionné ci-avant. La recourante ne s'est pas mieux exprimée lorsque la juge instructrice lui a donné l'occasion de s'entretenir avec une personne qui avait sa confiance, à savoir sa mandataire. La recourante se prévaut cependant à l'égard de sa méconnaissance de la langue française d'absence de faute de sa part. Pour juger de l'intégration insuffisante d'un étranger, il est exact qu'il convient aussi d'examiner si cette situation résulte d'un comportement fautif (c f. arrêt du TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012, concernant le manque d'intégration professionnelle d'un étranger ayant de graves problèmes médicaux, notamment un état psychique précaire, dont il ne pouvait être tenu pour responsable). A cet égard, la Cour de droit administratif et public (CDAP) a par exemple récemment retenu qu'on ne saurait reprocher à un paraplégique son absence d'intégration professionnelle, vu son incapacité totale de travail (cf. arrêt PE.2015.0145 du 16 novembre 2015 consid. 1e). Dans l'arrêt PE.2015.0367 du 19 avril 2016, la CDAP a aussi estimé que le défaut d'intégration n'était pas fautif, concernant une ressortissante turque, au bénéfice de l'admission provisoire depuis plus de onze ans, ne parlant pas le français et n'ayant jamais

exercé d'activité professionnelle, en raison du fait qu'elle avait été victime de graves violences domestiques pendant toute la durée de son mariage (plus de 20 ans), rendant difficile un retour à la vie sociale. En l'occurrence, la recourante n'invoque pas des problèmes de santé particulier, ni d'autres circonstances de vie, qui l'auraient empêchée d'apprendre le français. Elle se prévaut uniquement de son âge avancé et de son illettrisme. Si ces circonstances peuvent certainement compliquer l'acquisition une bonne maîtrise de la langue française, elles ne sont en revanche pas de nature à empêcher l'apprentissage oral de quelques termes de base, simples et courants, d'autant plus que la recourante vit avec ses petites-filles qui ont suivi tout le cursus d'apprentissage de la langue française à l'école. Force est ainsi de constater que la recourante n'est pas intégrée à satisfaction pour ce qui concerne la maîtrise d'une langue nationale. d) Le refus de délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr n'empêche nullement le maintien des rapports familiaux entretenus en Suisse par la recourante avec sa fille, son beau-fils et leurs enfants, la recourante étant autorisée à poursuivre son séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire. Il n'empêche pas non plus la poursuite de la prise en charge en Suisse des problèmes de santé de la recourante. Pour la même raison, la question de l'exigibilité du retour (art. 84 al. 5 LEtr), qui doit être interprétée sous l'angle des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (31 al. 1 let. g OASA; cf. arrêt TAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.4) n'est pas déterminante en l'espèce. Au demeurant, si par hypothèse l'admission provisoire de la recourante venait à être levée un jour, elle pourrait alors faire valoir ses arguments sur la situation au Congo dans le cadre de la procédure se rapportant à la levée de cette mesure (cf. arrêt TAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.4.3). e) Le refus de délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr empêche la recourante de se rendre à l'étranger, notamment de partir en vacances avec sa fille. Ce désagrément n'est pas encore de nature à faire considérer ce refus de délivrer une autorisation de séjour comme contraire au principe de proportionnalité. Par ailleurs, il existe à l'évidence des solutions permettant que la recourante soit prise en charge en l'absence de sa fille, pour ce qui concerne ses besoins quotidiens, sur le plan médical en particulier. On pense notamment aux centres médicaux sociaux ou éventuellement à l'aide de voisins. f) Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'admettre que l'autorité intimée n'a ni violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en considérant que la recourante n'a pas suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, étant rappelé que la loi ne confère pas de droit à une telle autorisation.

E. 5

La recourante se prévaut encore de la garantie de la vie familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, faisant valoir qu'elle entretient des liens étroits avec sa fille et son gendre, au bénéfice d'un permis C, ainsi qu'avec ses petites-filles, ressortissantes suisses. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 131 II 265 consid. 5). Les relations familiales protégées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison,

par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). b) En l'espèce, comme déjà évoqué (cf. supra consid. 4d), la recourante est autorisée à poursuivre son séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire et ne sera pas séparée de sa famille. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre une violation de l'art. 8 § 1 CEDH (cf. arrêts TAF C-835/2010 du 13 novembre 2012 consid. 7; C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 8.2). Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). La recourante, qui n'établit pas une intégration ordinaire à satisfaction de droit (cf. supra consid. 4), n'établit a fortiori pas l'existence de liens sociaux et professionnels avec la Suisse qui seraient notablement supérieurs à ceux résultant d'une intégration ordinaire. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut manifestement pas se prévaloir du respect de la vie privée ou familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 6

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Aucun dépens ne sera alloué (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.